

4.4. Acte réglementaire relatif à l'application Intranet

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A L'APPLICATION INTRANET**

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 14 août 2002,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1er

L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique
- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

Article 2

L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,
- un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

Article 3

Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

Nom, prénom, photographie optionnelle
Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie
Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet
Adresse électronique
Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.
Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

Article 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

Article 5

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

Article 6

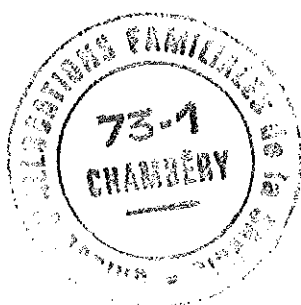
La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Pa. SAUOIE..... est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à Pa. Caisse d'allocations Familiales... 2000 · Jean Savès - 73022 CHAMBERY



Le Directeur